COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE

Marchés et cas V: Transports, Poste & autres services
Aides d'État Poste & autres services

Bruxelles, le 15 janvier 2025
COMP/F3/comp(2025)742009

M. Chi Minh PHAM
31 rue Lavoisier
92800 Puteaux
France
Courriel : pham@youtime.fr

Objet: **SA. 117416 - Aide alléguée aux sociétés de services d'aide à domicile (SAD)**

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courrier du 3 janvier 2025 par lequel vous maintenez vos allégations selon lesquelles l'octroi de financements aux sociétés d'aide à domicile (« SAD ») serait contraire aux règles en matière d'aide d'Etat. Si notre compréhension est la bonne, vous vous plaignez des mesures suivantes :

- **Mesure 1** : Les SAD bénéficieraient d'une compensation pour des services non prestés. Selon vous, le support financier octroyé aux SAD ne serait pas récupéré en cas d'absence du personnel, et les SAD seraient donc rémunérées malgré l'absence de prestation. Selon vous, cette mesure constituerait une aide d'État d'un montant de EUR 1,88 milliards par an.

- **Mesure 2** : Les gestionnaires des SAD seraient bénéficiaires de 50% des financements (50% des EUR 23,50/heure correspondant aux aides sociales accordées aux usagers mais versées aux SAD). Votre plateforme YouTime serait en mesure de faire le même service pour bien moins cher. Selon vous, cette mesure constituerait une aide d'État d'un montant de EUR 1,05 milliards par an.

- **Mesure 3** : Les SAD bénéficieraient de dotations complémentaires (revalorisations) sans engagement concret de service rendu à l'usager. Selon vous, cette mesure constituerait une aide d'État d'un montant de EUR 600 millions par an.

- **Mesure 4** : Les SAD (branche aide à domicile) bénéficieraient de subventions pour des revalorisations salariales qui seraient en réalité conservées par les gestionnaires des SAD et non transférées aux employés. Selon vous, cette mesure constituerait une aide d'État d'un montant de EUR 200 millions par an depuis 2022.

- **Mesure 5** : Plusieurs SAD seraient subventionnées pour permettre leur restructuration. Selon vous, cette mesure constituerait une aide d'État d'un montant de EUR 100 millions en 2023.

- **Mesure 6** : Plusieurs SAD (réseau UNA) seraient subventionnées pour moderniser leur système d'information. Selon vous, cette mesure constituerait une aide d'État d'un montant de EUR 10,9 millions.

Vous indiquez que ces mesures constituent « *une erreur manifeste d'appréciation* ». Nous comprenons, suivant notre courrier du 20 décembre 2024, que vous faites ici référence aux services d'intérêt économique général (« SIEG »).

Enfin, vous notez que les mesures susmentionnées empêchent la transition numérique du secteur et qu'elles portent préjudice à YouTime.

En premier lieu, nous nous permettons de vous rappeler que conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ([1]), seules les parties intéressées peuvent déposer une plainte formelle. Les parties intéressées sont les parties dont les intérêts pourraient être affectés par la mesure (à savoir le bénéficiaire, des entreprises concurrentes ou des associations professionnelles, par exemple ([2])).

Premièrement, comme indiqué dans notre courrier du 20 décembre 2024, YouTime ne peut être considérée comme concurrente des SAD. Les SAD opèrent sur le marché des services d'aide à la personne tandis que YouTime opérait (et YouTime Europe opèrera) sur le marché de la prise de RDV. En effet, il semblerait que les SAD exercent une activité globale d'aide à la personne (dont la prise de RDV fait partie), comprenant au moins l'aide et l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne, la réponse aux besoins de soins, l'aide à l'insertion sociale, et des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie. En revanche, il semble que YouTime (et YouTime Europe) était une plateforme qui permettait la gestion digitalisée des demandes et la prise de RDV par SMS des usagers de soins à domicile.

Sur cette base, les services de la DG Concurrence notent que vous ne semblez pas être une partie intéressée dans le sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil.

Deuxièmement, vous ne semblez pas disposer actuellement d'une société en activité. Nous comprenons que YouTime a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 13 décembre 2022 et que YouTime Europe n'est pas encore enregistrée. Or, les personnes privées n'exerçant aucune activité économique ne peuvent en principe être considérées comme parties intéressées selon la jurisprudence de la Cour de Justice, sauf à démontrer que l'aide présumée risque d'avoir une incidence concrète sur leur situation ([3]).

Conformément aux éléments transmis dans votre courrier, la Commission comprend que vous estimez que vos intérêts sont affectés du fait du choix des autorités publiques de ne pas faire appel aux services de YouTime pour les services de RDV ou encore de la

([1]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.09.2015, p. 9).

([2]) Voir l'article 1er, point h), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil.

([3]) Arrêt de la Cour de Justice du 5 Septembre 2024, *PBL et WA / Commission*, C-224/23 P, ECLI:EU:C:2024:682, paragraphe 60.

transition numérique du secteur qui ne serait pas encouragée par les autorités publiques. Toutefois, cela n'est pas suffisant au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice pour prouver que l'aide présumée a en tant que telle une incidence concrète sur votre situation.

Dès lors, il ne semble pas que vous puissiez être considéré comme une partie intéressée et votre courrier ne peut donc être considéré comme une plainte formelle. Les informations transmises seront enregistrées comme une information générale de marché et examinées en tant que telles. Nous notons que cette analyse, que nous vous avions déjà produite le 20 décembre 2024, n'a pas été remise en cause dans votre courrier du 3 janvier 2025.

En deuxième lieu, par souci de complaisance, les services de la DG Concurrence notent que même si votre plainte pouvait être qualifiée de plainte formelle, à première vue et de façon préliminaire, aucun élément présenté dans votre courrier du 3 janvier 2025 ne laisse à penser que les SAD bénéficient d'aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur.

Premièrement, les services de la DG Concurrence souhaiteraient souligner qu'en aucun cas ils ne peuvent imposer aux autorités françaises l'usage de votre plateforme ou d'un autre système de prise des RDV, ou imposer la transition numérique du secteur. Les règles en matière d'aides d'Etat permettent d'éviter une distorsion de concurrence lorsque les États membres octroient des financements publics. Toutefois, elles ne régissent pas le choix des États membres, qui restent libres de décider quelles entreprises ou quels secteurs ils souhaitent soutenir. De ce fait, la Commission ne pourra jamais imposer aux autorités françaises l'utilisation de YouTime ou toute autre plateforme pour la prise des RDV, et certainement pas par le biais d'une procédure d'aides d'État.

Secondement, vous semblez indiquer dans votre courrier du 30 novembre 2024 que les SAD sont mandatées pour exécuter des SIEG. Si tel était le cas, à première vue les mesures 1 à 6 décrites ci-dessus ne sembleraient pas être de nature à remettre en question la définition du SIEG. Comme indiqué dans notre courrier du 20 décembre 2024, la marge de manœuvre de la Commission est extrêmement limitée lorsqu'il s'agit de savoir si un SIEG a été correctement défini aux fins du contrôle des aides d'État. La tâche de la Commission consiste à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur manifeste d'appréciation. Conformément à la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ([4]), le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation se limite à vérifier en particulier que les services sont bien destinés aux citoyens ou fournis dans l'intérêt de la société dans son ensemble. En l'espèce tel semblerait être le cas puisque les services prestés par les SAD visent des citoyens ayant des besoins de soins. La Commission peut aussi vérifier s'il y a bien une défaillance de marché, c'est-à-dire que l'activité assortie d'obligations de service public spécifiques n'est pas déjà fournie sur le marché ou qu'elle ne peut pas l'être de façon satisfaisante et dans des conditions compatibles avec l'intérêt général, tel que le définit l'État, par des entreprises exerçant leurs activités dans des conditions commerciales normales. Rien dans votre plainte ne laisse à penser qu'il n'y ait pas de défaillance de marché dans le secteur de l'aide à la personne. À cet égard, les services de la Commission rappellent que les SAD qui effectuent des services de soins à la personne ne peuvent être comparés avec les services de prise de RDV. La société YouTime ne peut se substituer complètement aux activités des SAD car elle-même ne semble pas fournir des activités de soin à la personne. Finalement, la

([4]) Communication de la Commission sur l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État à la compensation accordée pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

Commission peut aussi vérifier que le SIEG tel que défini par l'État membre n'est pas en contradiction avec d'autres règles de l'Union harmonisant le secteur. En l'espèce les services de la Commission rappellent qu'aucune règle de l'Union n'harmonise le secteur de l'aide à la personne.

En troisième lieu, nous vous rappelons comme noté dans notre courrier du 20 décembre 2024, que la Commission n'est pas compétente pour apprécier la correcte gestion des SAD, ou le défaut de financement de votre société. Ces aspects relèvent du droit national et doivent donc faire l'objet le cas échéant de recours devant les juridictions nationales.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

(e-Signed)

Eduardo MARTINEZ RIVERO
Chef d'unité

p.o, Eduardo CABRERA MAQUEDA